

Constat: L'article 16 de la Loi République Numérique n'est pas appliqué.

Selon l'article 16 de la loi "République numérique" de 2016 : "[Les administrations concernées] encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de [leurs] systèmes d'information." Cet "encouragement" est justifié dans le même article par la nécessité de "préserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance des systèmes d'information [des services de l'Etat]."

Nous observons, en France et dans d'autres juridictions qui ont adopté des lois similaires, que les "vives recommandations", les "encouragements" et même la "priorité", même si elles sont inscrites dans la Loi, ne suffisent pas à compenser le déficit de notoriété et de puissance commerciale des solutions développées par la filière du logiciel libre, par rapport aux solutions propriétaires ou privatives équivalentes.

Afin de rendre cet article 16 actionnable, il convient à notre sens:

- Qu'une véritable doctrine stratégique autour du logiciel libre et des formats ouverts, fondée sur l'impératif de la préservation de la maîtrise, de la pérennité et de l'indépendance des systèmes d'information de l'Etat (+ des collectivités territoriales, des établissements et des entreprises publiques ou stratégiques) soit développée.
- Qu'une structure dédiée et avec des moyens suffisants soit consacrée à la diffusion et à la mise en oeuvre de cette doctrine, et notamment à l'"encouragement" à l'utilisation des logiciels libre et au respect des normes d'interopérabilité (standards ouverts) prévus par la Loi.
- Que des règles précises soient élaborées qui permettent d'éliminer les réponses à des appels d'offres qui n'offriraient pas les mêmes garanties de maîtrise, d'indépendance et de pérennité exigées par la Loi que les réponses à base de logiciel libre et interopérable .